

GUIDE

pour L'EXPLOITANT

d'un **TERRAIN** de

CAMPING



Commissariat général au Tourisme
Direction des Hébergements touristiques



Wallonie

PRÉAMBULE Toute activité à caractère économique peut être exercée en Wallonie, pour autant qu'elle respecte les lois et règlements en vigueur. Exploiter un « Etablissement d'Hébergement Touristique » (EHT) est une activité économique organisée par différentes réglementations. Celles-ci ont pour objectifs, d'abord, la protection du consommateur et de l'environnement et, ensuite, la stimulation du renouvellement de l'équipement, l'amélioration du confort, l'information et l'orientation objective du touriste.

3 ÉTAPES

OUVERTURE - AUTORISATION - SUBVENTION



En matière de camping, je peux solliciter une des dénominations suivantes : Terrain de camping touristique et Terrain de camping à la ferme.

1^{ère} étape JE SOUHAITE OUVRIR UN TERRAIN DE CAMPING

Quelles règles mon établissement doit-il respecter ?

Je dois disposer d'une **attestation de sécurité-incendie** en bonne et due forme, signée par le Bourgmestre. Le Code wallon du Tourisme (CWT) impose en effet à tout EHT de détenir cette attestation.

Mon terrain de camping doit être en règle avec les prescrits de l'urbanisme. Pour toute construction ou pour le placement d'abris mobiles (tentes, motor-homes, caravanes, etc.), un permis d'urbanisme est imposé par les règles urbanistiques.

Je dois disposer d'un permis d'environnement. L'exploitation d'un terrain de camping nécessite un permis spécifique appelé « permis d'environnement » (ou « permis unique » s'il est couplé à une demande de permis d'urbanisme).

➔ Je me renseigne auprès de la commune où est situé mon camping.

A quelles obligations ou réglementations est soumise mon activité d'exploitant ?

En ce qui concerne les revenus générés :

Mes revenus sont à déclarer à l'Administration des Contributions et à l'Administration de la TVA.

➔ Je me renseigne auprès de **WALCAMP** (association professionnelle du secteur) ou auprès des **administrations directement concernées** (contributions, TVA).

Mes locations touristiques sont soumises à des taxes de séjour.

➔ Je me renseigne auprès des commune et province où est situé mon camping.

En ce qui concerne les appareils TV et radio mis à disposition :

Mettre à disposition des appareils diffuseurs de musique implique une redevance à la SABAM.

➔ Je me renseigne auprès de **WALCAMP**, la **SABAM** et **HONEBEL**.



© Parc la Clusure

2^{ème} étape

JE SOUHAITE OBTENIR UNE AUTORISATION D'UTILISER UNE DENOMINATION PROTEGEE OU UN PERMIS DE CARAVANAGE

Qu'est-ce qu'une dénomination protégée ?

C'est une **dénomination dont je ne peux faire usage sans une autorisation officielle** délivrée par une autorité administrative.

Elle est en effet « protégée » par la loi, ici en l'occurrence par le Code wallon du Tourisme. Ce système « d'autorisation d'utiliser une dénomination protégée » est spécifiquement belge et est en vigueur dans toutes les Régions et Communautés du pays.

Quelles sont les différentes dénominations protégées ? (détails : article 1 du CWT)

Terrain de camping touristique :

Je dois réserver au minimum 20 % des emplacements aux campeurs de passage (tentes, caravanes tractables, motor-homes, ...).

Terrain de camping à la ferme :

Le camping doit être situé dans une exploitation agricole en activité.

Dénomination non protégée :

Terrain de caravanage :

Essentiellement destiné à l'accueil de touristes résidentiels, je n'ai aucune obligation d'accueillir des campeurs de passage.

Qui peut me délivrer l'autorisation d'utiliser une de ces dénominations protégées ou les permis de caravanage ?

C'est le **Commissariat général au Tourisme (CGT)** en ce qui concerne les **terrains de camping touristique** et les **terrains de camping à la ferme** et c'est le **Collège communal** en ce qui concerne les **terrains de caravanage** et les campings communaux et provinciaux (sur avis conforme du CGT).

A noter que l'**autorisation « Terrain de camping touristique »** délivrée par le **CGT** sera **automatiquement assortie d'un classement** (en étoiles) évaluant le niveau de confort et d'équipement de mon établissement, en fonction d'une **grille de critères officielle** (les terrains de camping à la ferme et les terrains de caravanage n'ont pas de classement). Cette grille est disponible sur le site web administratif du CGT.



Classement en « zéro » étoile = pas d'autorisation possible !

Comment demander mon autorisation ?

En renvoyant le « Formulaire de demande d'autorisation » dûment complété auprès du CGT (ou auprès de la commune pour les terrains de caravanage). Celui-ci est disponible sur le site web administratif du CGT et/ou peut être envoyé sous forme papier sur simple demande.

3^{ème} étape

JE SOUHAITE OBTENIR UNE SUBVENTION POUR MON ETABLISSEMENT

Quels sont les différents types de subventions possibles ?

Je peux solliciter une subvention pour des acquisitions de matériaux, pour des travaux relatifs à la création ou la modernisation de mon camping et pour sa mise en conformité avec les normes de sécurité-incendie (cf. liste ci-dessous).



© Moulin Malempre

Quels sont les investissements éligibles ?

Pour les TERRAINS DE CAMPING TOURISTIQUE

(détails : art. 393 du CWT)

- 1 les travaux d'aménagement et d'équipement des installations pour le traitement, l'épuration et le déversement des eaux usées, y compris l'égouttage général et les systèmes de désinfection ;
- 2 l'installation d'équipements sanitaires et de leurs dépendances ;
- 3 l'installation de prises de courant destinées aux emplacements ;
- 4 l'aménagement de terrains de jeux et de sports + équipements inamovibles ;
- 5 l'installation d'un local communautaire, y compris le mobilier ;
- 6 l'installation d'un restaurant ou d'une cafétéria, y compris le mobilier de cuisine ;
- 7 l'éclairage des voies d'accès et des voies de circulation intérieure du terrain de camping touristique ;
- 8 l'aménagement des voies d'accès et des voies sur le terrain de camping touristique ;
- 9 les installations pour la collecte et le tri sélectif des ordures, y compris les conteneurs ;
- 10 les plantations d'essences indigènes ;
- 11 le raccordement du terrain de camping touristique et des emplacements aux réseaux de télécommunication ;
- 12 l'installation de prises d'eau sur le terrain de camping touristique ou sur les emplacements ;
- 13 les aménagements et acquisitions relatifs à la mise en conformité aux normes de sécurité-incendie ;
- 14 la consolidation et le rehaussement des berges d'un cours d'eau situé en bordure du terrain de camping ;
- 15 l'aménagement d'aires de parking ;
- 16 la construction d'abris fixes identiques, avec un minimum de trois abris fixes ;
- 17 les frais inhérents à l'installation de la signalisation routière du terrain de camping touristique ;
- 18 les frais de bornage du terrain de camping touristique et de numérotation des emplacements ;

- 19** les travaux et équipements relatifs à la sonorisation et la sécurité, y compris la surveillance ;
- 20** l'installation d'une cabine téléphonique publique, y compris l'appareil et son raccordement ;
- 21** l'installation d'une buanderie, y compris les lave-linge et séchoirs ;
- 22** l'aménagement d'aires d'accueil complètes pour motor-homes ;
- 23** l'aménagement d'un local destiné à l'accueil (+ le comptoir, le matériel informatique et d'information et les logiciels, ainsi qu'une conciergerie) ;
- 24** la réalisation de captages d'eau et l'acquisition du matériel de pompage + les citernes d'eau de pluie ;
- 25** l'acquisition, le placement et le raccordement d'un transformateur à haute tension ;
- 26** l'aménagement des parcelles ;
- 27** les infrastructures d'animation et les frais d'animation pendant les périodes de vacances scolaires ;
- 28** la consolidation et le rehaussement des berges d'un plan d'eau ;
- 29** l'acquisition de matériel d'entretien motorisé ;
- 30** la construction et la modernisation du hangar ou de la remise destiné(e) à l'outillage + matériel d'entretien motorisé ;
- 31** l'acquisition et l'installation du matériel de production d'énergies renouvelables ;
- 32** les aménagements spécifiques visant à se conformer à toutes les dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatives aux aménagements spécifiques à l'accueil des personnes à mobilité réduite.

Pour les TERRAINS DE CAMPING À LA FERME

(détails : art. 394 du CWT)

- 1** l'aménagement de WC, douches, lavabos ou d'un vestiaire réservé aux campeurs ;
- 2** les installations d'évacuation, d'épuration et de déversement des eaux usées.

Pour les TERRAINS DE CARAVANAGE

(détails : art. 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/02/1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage)

- 1** les travaux d'aménagement et d'équipement des installations pour le traitement, l'épuration et le déversement des eaux usées, y compris l'égouttage général et les systèmes de désinfection ;
- 2** les aménagements et acquisitions relatifs à la mise en conformité aux normes de sécurité-incendie.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de ces subventions ?

Pour les TERRAINS DE CAMPING TOURISTIQUE et les TERRAINS DE CAMPING A LA FERME

(détails : art. 391 et 411 du CWT)

Mon établissement doit être « autorisé » par le CGT ;

Les factures présentées doivent être datées, au plus tôt, de l'année qui précède l'année de la demande de subvention et, au plus tard, de l'année qui suit l'engagement budgétaire (NB : dans les faits, dans la majorité des cas, il faut considérer la

couverture temporelle comme allant de l'année N-1 à l'année N+1, N étant l'année de l'introduction de la demande).

Pour les TERRAINS DE CARAVANAGE

(détails : art. 2 et 6 de l'arrêté du 16/02/1995 précité)

Mon établissement doit détenir un permis de caravanage délivré par la commune ;

Les factures présentées doivent être datées, au plus tôt, de l'année qui précède l'année de la demande de subvention et, au plus tard, de l'année qui suit l'engagement budgétaire (NB : dans les faits, dans la majorité des cas, il faut considérer la couverture temporelle comme allant de l'année N-1 à l'année N+1, N étant l'année de l'introduction de la demande).

SI JE REÇOIS UNE SUBVENTION, JE SUIS TENU DE MAINTENIR L'ACTIVITÉ DE MON HÉBERGEMENT PENDANT AU MOINS 5 ANS.

Quel montant de subvention puis-je recevoir ?

Pour les TERRAINS DE CAMPING TOURISTIQUE

(détails : art. 395 à 397 du CWT)

Les subventions sont calculées sur une base de **30 %** des dépenses éligibles, sur production des factures, avec un plafond de 50.000 € par période de 3 ans, sauf dans les cas suivants :

sur une base de **40 %** des factures, avec un plafond de 70.000 € par période de 3 ans, si le camping compte au minimum 25 % d'emplacements de passage ;

sur une base de **50 %** des factures :

- pour les travaux d'aménagement et d'équipement des installations pour le traitement, l'épuration et le déversement des eaux usées, y compris l'égouttage général et les systèmes de désinfection,
- pour les travaux d'aménagement d'aires d'accueil complètes pour motorhomes (moyennant le respect des conditions visées à l'art. 393, al. 3).

Ces montants peuvent être « fractionnés » en plusieurs subventions. L'investissement minimal est de 5.000 € (le montant minimum d'une facture est de 125 € HTVA ou TVAC pour les non assujettis).

Pour les TERRAINS DE CAMPING À LA FERME

(détails : art. 395 à 397 du CWT)

Les subventions sont calculées sur une base de **30 %** des factures, avec un plafond de 2.000 € par période de 3 ans. L'investissement minimal pour introduire une demande de subvention est de 1.000 €.

Pour les TERRAINS DE CARAVANAGE

(détails : art. 3 à 5 de l'arrêté du 16/02/1995 précité)

Les subventions sont calculées sur une base de **30 %** des factures, avec un plafond de 25.000 € par période de 3 ans. L'investissement minimal pour introduire une demande de subvention est de 5.000 €.

Comment demander ma subvention ?

En renvoyant le « Formulaire de demande de subvention » dûment complété auprès du CGT. Celui-ci est disponible sur le site web administratif du CGT et/ou peut être envoyé sous forme papier sur simple demande.



Dès 2017, possibilité d'introduire votre demande d'autorisation et/ou de subvention en ligne.

Vers un **parc d'hébergements** de plus en plus «**vert**»... Le **label «CLE VERTE»**

Un établissement labellisé «Clé Verte» est un établissement respectueux de l'environnement et des ressources naturelles, qui satisfait à des critères portant sur l'eau, l'énergie, les déchets, les produits d'entretien, ...

A Bruxelles et en Wallonie, le label s'applique à différents types d'établissements : hôtels, chambres d'hôtes, gîtes, meublés de vacances, auberges de jeunesse, entre autres.

«Clé Verte / Green Key» est un programme indépendant, à finalité non commerciale, géré au niveau international par la FEE (Foundation for Environmental Education) et soutenu par l'Organisation mondiale du tourisme et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUÉ).

En Wallonie, il est géré par la Fédération Inter-Environnement Wallonie (www.iew.be) avec l'appui du C.G.T.

Plus d'infos : www.cleverte.be



ADRESSES UTILES

Commissariat général au Tourisme Direction des Hébergements Touristiques Cellule Campings et Villages de Vacances

Avenue Gouverneur Bovesse 74
5100 Namur

☎ 081/32 56 30 📠 081/32 56 27

✉ **secrétariat :**

veronique.defrenne@tourismewallonie.be

Site web : <http://cgt.tourismewallonie.be>

Directeur : Eric JURDANT
Coordinateur de cellule :
Paul MALOTAUX

Fédération des Campings de Wallonie (WALCAMP)

Rue André Feher 5
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

☎ 084/46 03 52

✉ info@campingbelgique.be

Site web : www.campingbelgique.be